

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit avant examen de vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit, dédié aux personnes de 18 ans à moins de 80 ans à l'adhésion (dont le montant du capital assuré est de 21 500 € maximum), permet de prendre en charge le remboursement du prêt assuré en cas d'Incapacité Temporaire Totale de travail, d'Invalidité Permanente Totale, de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, de Décès, résultant d'une maladie ou un accident et éventuellement de Perte d'Emploi.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Sous réserve de satisfaire aux conditions d'adhésion :

GARANTIES POSSIBLES

Les garanties suivantes sont systématiquement souscrites ensemble.

- **Décès**
Versement aux bénéficiaires du capital restant dû au jour du Décès.
 - **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)** : Tout état physique ou mental, médicalement constaté, de l'Assuré le rendant définitivement incapable d'exercer une activité quelconque procurant gain ou profit et nécessitant l'assistance permanente d'une tierce personne pour effectuer au moins 3 des 6 actes ordinaires de la vie quotidienne (la toilette, l'habillage, l'alimentation, la continence, les déplacements à l'intérieur, les transferts).
Versement au bénéficiaire du capital restant dû au jour où l'Assuré est réputé par l'Assureur en étant de PTIA.
 - **Incapacité Temporaire Totale de travail (ITT)** : Etat médicalement constaté d'inaptitude temporaire et totale de l'Assuré à exercer son ou ses activité(s) professionnelle(s) lui procurant gain ou profit, en raison d'un handicap physique ou psychique résultant d'une maladie ou d'un accident.
Versement au bénéficiaire des mensualités.
 - **Invalidité Permanente Totale (IPT)** : Etat médicalement constaté d'inaptitude permanente et totale de l'Assuré à exercer son ou ses activité(s) professionnelle(s) lui procurant gain ou profit, en raison d'un handicap physique ou psychique résultant d'une maladie ou d'un accident.
Versement au bénéficiaire des mensualités.
- La garantie ci-dessous peut être souscrite seule ou en complément des précédentes.
- **Perte d'Emploi** : Versement au bénéficiaire des mensualités en cas de rupture, suite à licenciement, d'un contrat de travail à durée indéterminée.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- * Les sinistres survenus en dehors de la période de validité du contrat.
- * L'invalidité permanente partielle et l'incapacité temporaire partielle de travail



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Les exclusions légales, dont :
 - les faits intentionnellement causés par l'assuré.
 - le fait de guerre civile ou étrangère,
- ! Les actes de terrorisme, sabotages, attentats, mouvements populaires, insurrections, émeutes, rixes, complots, troubles quels qu'ils soient si l'assuré y prend une part active.
- ! Les maladies et accidents non déclarés à l'adhésion et dont la première constatation médicale est antérieure à la date de signature de la demande d'adhésion
- ! Le suicide survenant au cours de la 1^{ère} année d'adhésion.
- ! Les accidents survenus lors de la participation aux compétitions ou essais nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur.
- ! Les accidents de la route survenus alors que l'Assuré conduisait et avait une alcoolémie supérieure au taux maximum fixé par le Code de la route en vigueur au jour du sinistre.

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Sont couverts en cas d'ITT et IPT les affections PSY/DOS nécessitant une intervention chirurgicale ou une hospitalisation pour une durée minimale de 5 jours continus dans un service, une unité, un centre ou un établissement spécialisé pendant la période d'incapacité ou d'invalidité
- ! En cas d'Incapacité Temporaire Totale de travail, prise en charge des mensualités du prêt à compter du 91^e jour continu d'incapacité.
- ! En cas de Perte d'Emploi, l'assuré doit justifier d'une durée d'activité préalable de plus de 6 mois continus pour être indemnisé ; la durée d'indemnisation varie de 180 jours (6 à 12 mois d'activité) à 360 jours (de 12 mois d'activité et plus).
- ! Pendant les 6 premiers mois d'adhésion, seuls les risques accidentels sont couverts pour les garanties Décès, PTIA, ITT et IPT.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Le sinistre est couvert dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat ou de non garantie

A l'adhésion au contrat

- Payer la cotisation.

En cours de contrat

- Signaler toutes circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux.
- Payer la cotisation.

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.
- En cas de prise en charge au titre de la garantie Incapacité Temporaire Totale de travail, signaler toute reprise d'activité rémunérée à temps complet ou partiel pendant la période de prise en charge.
- En cas de prise en charge au titre de la garantie Perte d'Emploi, signaler toute reprise d'activité rémunérée à temps complet pendant la période de prise en charge.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- Les cotisations sont payables par prélèvement automatique intégré dans le prélèvement des échéances du prêt.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- Le contrat prend effet à la date d'acceptation de l'offre de prêt sous réserve de l'acceptation de la Demande d'adhésion par l'Assureur.
- Le contrat est conclu pour toute la durée du prêt sauf résiliation par l'une des deux parties et cessation de garanties dans les cas prévus au contrat.
- La garantie Décès cesse au 31/12 qui suit le 80^{ème} anniversaire de l'assuré.
- Les garanties Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Temporaire Totale de travail et Invalidité Permanente Totale cessent à la date de départ à la retraite, de mise en retraite, même anticipée, ou pré-retraite ou au plus tard au 31/12 qui suit le 65^{ème} anniversaire de l'assuré.
- La garantie Perte d'Emploi cesse à la date de départ à la retraite, de mise en retraite, même anticipée, ou pré-retraite ou au plus tard au 31/12 qui suit le 65^{ème} anniversaire de l'assuré. En cas de contrat conclu à distance, l'assuré dispose d'un délai de renonciation de 14 jours qui commence soit à compter de la réception de l'ensemble de la documentation contractuelle soit à compter de la date de réception, par l'assureur, de la demande d'adhésion si elle est postérieure.



Comment puis-je résilier le contrat ?

- La résiliation peut être demandée deux mois avant l'échéance annuelle, auprès du conseiller de clientèle selon l'une des modalités prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances.